

GE_GERICHTE ACJC/1453/2014 vom 3. Juni 2014

GE Cour de justice, 2014-06-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1453_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/1453/2014 du 3 juin 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/1453/2014 del 3 giugno 2014

Volltext

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 28.11.2014.

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/6615/2014 ACJC/1453/2014 ARRÊT
DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile DU MARDI 25 NOVEMBRE 2014

Entre Madame A_____, domiciliée _____ (GE), appelante d'un jugement rendu par la 17ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 3 juin 2014, comparant d'abord par Me Patricia Michellod, avocate, puis en personne, et Monsieur B_____, domicilié _____ (VD), intimé, comparant en personne.

- 2/3 -

C/6615/2014 Vu, EN FAIT, le jugement JTPI/7016/2014-17 rendu le 3 juin 2014 par le Tribunal de première instance sur mesures protectrices de l'union conjugale, communiqué par plis recommandés aux parties le 15 septembre 2014; Vu le courrier expédié le 25 septembre 2014 par A_____, par lequel elle expose uniquement ce qui suit :

"Conformément aux articles 308 ss, je désire faire appel suite à la notification du jugement du 3 juin 2014"; Considérant, EN DROIT, que le courrier de A_____ du 25 septembre 2014 est dépourvu de motivation et de conclusions précises, au sens de l'art. 311 al. 1 CPC; Que la Cour peut statuer immédiatement et sans autres débats sur les appels manifestement irrecevables (art. 312 al. 1 CPC); Que tel est le cas en l'espèce; Qu'aucun acte d'instruction n'ayant été effectué, il est renoncé à la perception de frais (art. 7 al.2 RTFMC). * * * * *

- 3/3 -

C/6615/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Déclare irrecevable l'appel formé par A_____ contre le jugement JTPI/7016/2014 rendu le 3 juin 2014 par le Tribunal de première instance en la cause C/6615/2014-17. Dit qu'il n'y a pas lieu à perception de frais judiciaires d'appel. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD et Monsieur Jean-Marc STRUBIN, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Audrey MARASCO

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.